



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-186

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2024-06-14-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté autorisant des opérations de destruction par piégeage de la population de sangliers sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne pour prévenir des dégâts et au titre de la sécurité publique (4 pages)

Page 3

## **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest / DEPAFI**

14-2024-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant tarification 2024 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative géré par l'ACSEA (4 pages)

Page 8

14-2024-06-08-00002 - Arrêté préfectoral portant tarification 2024 du service de réparation pénale de l'ACSEA (4 pages)

Page 13

## **Préfecture du Calvados / DCL**

14-2024-06-15-00001 - AP instituant la commission départementale de propagande pour les élections législatives 2024 (3 pages)

Page 18

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2024-06-14-00001 - Arrêté portant modification des prestations funéraires pour la société TRANSPORT FUNÉRAIRE 14 (2 pages)

Page 22

## **Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus**

14-2024-06-13-00005 - Arrêté n°2024-15 du 13 juin 2024 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement Pompes funèbres PLESSIS-LEMERRE, VILLERS-BOCAGE (3 pages)

Page 25

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-06-14-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté autorisant des  
opérations de destruction par piégeage de la  
population de sangliers sur la commune de  
Saint-Julien-sur-Calonne pour prévenir des dégâts  
et au titre de la sécurité publique



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

### ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE POUR PRÉVENIR DES DÉGÂTS ET AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### LE PRÉFET,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié en dernier lieu le 2 novembre 2020 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement et particulièrement son chapitre 1<sup>er</sup> article 2 relatif aux catégories de pièges autorisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 autorisant des opérations de destruction par piégeage de la population de sangliers sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne pour prévenir des dégâts et au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, daim et renard à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse saison 2024/2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** la demande de prolongation de piégeage sollicitée par le président du Golf Barrière Saint-Julien auprès de la DDTM du Calvados le 13 juin 2024 ;

**VU** l'avis formulé par la fédération des chasseurs du Calvados en date du 14 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons techniques les opérations de piégeage n'ont pas pu avoir lieu et qu'il convient de proroger la date d'intervention initiale fixée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 pour permettre l'installation de la cage en vue de limiter les dégâts ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures agricoles et autres formes de propriétés du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit Code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 autorisant des opérations de destruction par piégeage de la population de sangliers sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne pour prévenir des dégâts et au titre de la sécurité publique sont reconduites à l'identique jusqu'au 30 juin 2024.

##### **ARTICLE 2 :**

Toutes les informations liées aux opérations de piégeage sont décrites dans un registre complété par le détenteur de l'autorisation. Ce registre qui vaut compte rendu est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, chaque fin de semaine jusqu'au 30 juin 2024 par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

En cas de cessation des opérations de piégeage avant le 30 juin 2024, le titulaire de l'autorisation informe la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, qui mettra fin à la présente autorisation.

##### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des

préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

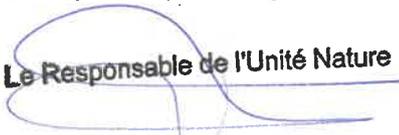
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Julien-sur-Calonne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 14 juin 2024

Le préfet, par délégation,

  
Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie –Michel BELLANGER
- Mairie de Saint-Julien-sur-Calonne
- Sous-préfecture de Lisieux



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2024-06-08-00001

Arrêté préfectoral portant tarification 2024 de la  
mesure judiciaire d'investigation éducative du  
service d'investigation éducative géré par  
l'ACSEA



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

## Arrêté préfectoral portant tarification 2024 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative géré par l'Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ACSEA)

### LE PRÉFET,

- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mai 2024 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture du Calvados, Sous-préfet de Caen ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest en date du 26 avril 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue des Compagnons à Caen géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27763 €	1286684,00 €
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 056403 €	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	202518 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1 :</b> Produits de la tarification	<b>1217874,37 €</b>	1286684,00€
	<b>Groupe 2 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe 3 :</b> Produits financiers et produits non encaissables	38436,00 €	
	<b>Résultats antérieurs :</b> - Affectation du résultat excédentaire 2022	29965,30 €	
	<b>Reprises sur réserve de compensation des charges d'amortissement</b>	408,33 €	

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2024 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 899,70 €.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 852,37 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024 pour 113 jeunes ;
- 2 917,12 euros du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2024 pour 307 mesures.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2024, soit 2 899,70 €.

**Article 3:** Les dépenses nettes 2024 sont donc arrêtées à la somme de 1 217 874,37 euros.

**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

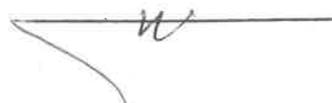
**Article 5:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6:** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7:** Le Secrétaire général et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **08 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

CO. 10. 11

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2024-06-08-00002

Arrêté préfectoral portant tarification 2024 du  
service de réparation pénale de l'ACSEA



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

## Arrêté préfectoral portant tarification 2024 du service de réparation pénale de l'Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ACSEA)

LE PRÉFET,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mai 2024 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture du Calvados, Sous-préfet de Caen ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparation pénale sis 31, rue des Compagnons à Caen géré par l'Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest en date du 26 avril 2024 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

1

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4277 €	149534,00 €
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	126799 €	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	18458 €	
Recettes	<b>Groupe 1 :</b> Produits de la tarification	<b>144573,93 €</b>	149534,00 €
	<b>Groupe 2 :</b> Produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe 3 :</b> Produits financiers et produits non encaissables	4596 €	
	<b>Affectation du résultat excédentaire 2022</b>	364,07 €	

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de la mesure du service de réparation pénale de l'ACSEA est fixé à 1 112,11 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 1 196,28 € du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024 pour 29 mesures ;
- 1 087,94 € du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2024 pour 101 mesures.

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2024 de 130 mesures de réparations pénales.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2024 soit 1 112,11 €.

**Article 3:** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire 2022 d'un montant de 364,07 €.

**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6:** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7:** Le Secrétaire général et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **08 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

2025 0100 8 0

Préfecture du Calvados

14-2024-06-15-00001

AP instituant la commission départementale de  
propagande pour les élections législatives 2024



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

**ARRÊTÉ N° DCL-BRAE-24-038  
INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PROPAGANDE  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
des 30 juin et 7 juillet 2024**

**Le Préfet du Calvados**

**VU** les articles L166 à R31 du code électoral ;

**VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** les désignations effectuées par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur départemental de la Poste ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est instituée, dans le département du Calvados, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se dérouleront **les 30 juin et 7 juillet 2024**, une commission départementale de propagande compétente pour le ressort des six circonscriptions législatives.

**ARTICLE 2** - Cette commission est composée comme suit pour le premier tour du scrutin :

**Présidente :**

**Titulaire : Madame Florence LANGLOIS**, vice-présidente au tribunal judiciaire de CAEN ;

**Membres :**

**Titulaire : Monsieur Thomas FOLTZ**, responsable performance logistique – La Poste ;

*Suppléant : Monsieur David HEBERT*, responsable d'exploitation – La Poste ;

*Suppléant : Monsieur Vivien QUENETTE*, responsable Excellence Logistique, La Poste Direction Exécutive Normandie ;

**Titulaire : Monsieur Arnaud BILLON**, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados ;

*Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H*, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections ;

**Secrétariat :**

Madame Laure HAYS, secrétaire administrative, bureau des associations et des élections à la préfecture du Calvados ;

**ARTICLE 3** - Cette commission est composée comme suit pour le second tour :

**Président :**

**Titulaire :** Monsieur Nicolas HOUX, président du tribunal judiciaire de CAEN ;

**Membres :**

**Titulaire :** Monsieur Thomas FOLTZ, responsable performance logistique – La Poste ;

*Suppléant :* Monsieur David HEBERT, responsable d'exploitation – La Poste ;

*Suppléant :* Monsieur Vivien QUENETTE, responsable Excellence Logistique, La Poste Direction Exécutive Normandie ;

**Titulaire :** Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados ;

*Suppléant :* Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections ;

**Secrétariat :**

Madame Laure HAYS, secrétaire administrative, bureau des associations et des élections à la préfecture du Calvados ;

**ARTICLE 4** - Le siège de cette commission est fixé à la préfecture – 1 rue Daniel HUET – 14 000 CAEN.

**ARTICLE 5** - Un représentant de chaque candidat, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 6** - Cette commission est chargée des opérations prescrites par l'article R34, R38 et R38-1 du code électoral, à savoir :

1°) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

2°) assurer le contrôle de la conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote (articles R30 et R103 du code électoral) et des circulaires (articles R27 et R29 du code électoral) ;

3°) adresser à tous les électeurs du département une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;

4°) envoyer à chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

**ARTICLE 7**- Les réunions de la commission de propagande se tiendront comme suit :

- pour le premier tour le **lundi 17 juin 2024 à 9h30** à la Préfecture de CAEN – 1 rue Daniel HUET (salle ERIGNAC – 1er étage).

- pour le deuxième tour le **mardi 2 juillet 2024 à 18 h 30** à la Préfecture de CAEN - 1 rue Daniel HUET (salle ERIGNAC – 1er étage).

**Les candidats ou leur représentant dûment mandaté, devront déposer auprès du secrétariat de la commission un exemplaire papier de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard : le lundi 17 juin 2024 à 9h s'agissant du premier tour, et le mardi 2 juillet 2024 à 18h s'agissant du second tour.**

**ARTICLE 8** - Les candidats ou leurs mandataires devront avoir livré la totalité de leurs circulaires **sous forme désentcartée** (ainsi qu'un exemplaire sur support dématérialisé en version pdf d'une part et en version FALC d'autre part conformément à l'article R38-1 du code électoral), et de leurs bulletins de vote à la commission de propagande :

- pour le premier tour, impérativement **avant 18 h le mardi 18 juin 2024**

- pour le second tour, impérativement **avant 18 h le mardi 2 juillet 2024**

**Pour rappel :**

*Les circulaires et bulletins de vote dédiés à la propagande sont à livrer sur le site de JANZE Bretagne  
Routage – ZA du bois de Teillay 35150 JANZE*

*Les bulletins de vote destinés au colisage pour les mairies sont à livrer sur le site de VAL D'ANAST -  
29 avenue de l'hippodrome. 35 330 VAL D'ANAST*

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture du Calvados

14-2024-06-14-00001

Arrêté portant modification des prestations  
funéraires pour la société TRANSPORT  
FUNÉRAIRE 14



**Arrêté n° DCL-BRAE-24-034  
portant modification des activités funéraires de la société  
TRANSPORT FUNÉRAIRE 14**

**Le préfet du Calvados,**

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté n° DCL-BRAE-22-090 du 17 novembre 2022 portant modification du siège social de la société **TRANSPORT FUNÉRAIRE 14** ;

**VU** la demande de modification des activités funéraires présentée par **Monsieur Théo DEROBERT**, représentant légal de la société **TRANSPORT FUNÉRAIRE 14** enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le SIRET n° 917 717 662 00022 et habilitée sous le n° 24-14-0146 par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier modificatif déposé par **Monsieur Théo DEROBERT** est complet ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal **TRANSPORT FUNÉRAIRE 14** ; situé 2 allée des fours à chaux à VIEUX (14) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 24-14-0146** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est maintenue en tout points jusqu'au **10 octobre 2027** ;

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

**ARTICLE 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **14 JUIN 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane SINAGOGA

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Bureau de la réglementation, des associations et des élections  
rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex 09  
02 31 30 63 24  
pref-funeraire@calvados.gouv.fr

Sous-préfecture de Vire

14-2024-06-13-00005

Arrêté n°2024-15 du 13 juin 2024 portant  
renouvellement de l'habilitation de  
l'établissement Pompes funèbres  
PLESSIS-LEMERRE, VILLERS-BOCAGE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de l'arrondissement de Vire

**ARRETE n° 2024-15 DU 13 JUIN 2024  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DU CALVADOS**

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté n° 2018-18 modifié renouvelant l'habilitation dans le domaine du funéraire, en date du 13 juin 2018 pour la période du 13 juin 2018 au 13 juin 2024 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 15 avril 2024, par M. David PLESSIS, représentant légal de la « SARL PLESSIS-LEMERRE », pour l'établissement POMPES FUNÈBRES PLESSIS-LEMERRE situé 5 rue Richard Lenoir – à VILLERS-BOCAGE (14310), identifiant SIRET n° 513 931 377 00010 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par M. David PLESSIS est complet ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement POMPES FUNÈBRES PLESSIS-LEMERRE situé 5 rue Richard Lenoir – à VILLERS-BOCAGE (14310), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT, (en-sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture de corbillard,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en interne et sous-traitance).

**ARTICLE 2** : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 24-14-0094** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF).

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **13 juin 2029**.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La sous-préfète de l'arrondissement de Vire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VIRE NORMANDIE, le 13 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Stéphanie LEFORT

7 Rue des Cordeliers – - 14500 VIRE NORMANDIE  
Téléphone : 02 14 47 60 92  
E.mail : [sp@calvados.gouv.fr](mailto:sp@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)